



INITIATIVE

POUR RÉDUIRE LES STOCKS PRINTANIERS
DES ENTREPRISES PISCICOLES QUI ALIMENTENT
LE MARCHÉ DE L'ENSEMENCEMENT
POUR SOUTENIR LA PÊCHE SPORTIVE

2020-2021

RÉDACTION ET COORDINATION

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

CONCEPTION GRAPHIQUE ET ÉDITION

Direction des communications
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

RÉVISION LINGUISTIQUE

Sylvie Émond, L'Espace-mots

RESSOURCE

Direction régionale de l'estuaire et des eaux intérieures
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Courriel : dreei@mapaq.gouv.qc.ca
Site Internet : www.mapaq.gouv.qc.ca

Direction de l'expertise sur la faune aquatique
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Courriel : faune.aquatique@mffp.gouv.qc.ca
Site Internet : www.mffp.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal : 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
978-2-550-86663-3 (PDF)

CONTEXTE

La production du secteur de l'aquaculture en eau douce est destinée essentiellement aux marchés de l'alimentation et de l'ensemencement aux fins de la pratique de la pêche sportive. Les plus récentes données font état d'une production de 653 tonnes pour le marché de l'ensemencement et de près de 450 tonnes pour le marché de l'alimentation, pour une valeur totale sur le marché estimée à 9,3 millions de dollars. Près de 70 **entreprises piscicoles** sont actives et dispersées un peu partout au Québec, avec des concentrations en Outaouais, en Estrie, en Mauricie, au Bas-Saint-Laurent et dans les Laurentides.

La période des ensemencements est commencée, mais en raison de la situation occasionnée par la COVID-19, l'incertitude plane quant à la reprise des activités des entreprises ou des organisations qui effectuent ces ensemencements (pourvoiries, clubs et associations de pêche, réserves fauniques, zones d'exploitation contrôlée [ZEC], campings et étangs de pêche). De plus, une grande partie de cette clientèle est située sur un territoire dont l'accès est restreint à cause de la pandémie (au nord et à l'est du Québec).

Ce contexte entraîne une diminution importante des commandes qui sont passées aux pisciculteurs dont les poissons servent à l'ensemencement. Ces entreprises se retrouvent donc actuellement avec un surplus de stocks critique sans avoir de solutions pour écouler une partie de leur production à court terme. Si leurs stocks ne peuvent être abaissés, elles connaîtront des épisodes de maladie et de mortalité importantes dès le début du mois de mai.

L'Initiative pour réduire les stocks printaniers des entreprises piscicoles qui alimentent le marché de l'ensemencement pour soutenir la pêche sportive, mise au point par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en partenariat avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), offre un soutien financier aux entreprises québécoises dans le secteur de l'aquaculture en eau douce afin de favoriser la vente de poissons d'ensemencement aux **clientèles privées prioritaires** dont les activités sont actuellement suspendues. Cela permettra ainsi aux entreprises ou aux organisations effectuant ces ensemencements de bénéficier d'une réduction des prix pour acheter le poisson d'ensemencement aux pisciculteurs. L'Initiative bénéficiera également aux pourvoiries, aux clubs et aux associations de pêche, aux réserves fauniques, aux zones d'exploitation contrôlée (ZEC), aux campings et aux étangs de pêche et aux autres acheteurs privés de poissons. L'Initiative fait partie des mesures que le gouvernement du Québec met en œuvre pour favoriser la relance des activités économiques qui sont touchées par la COVID-19. Elle prévoit également la possibilité que les poissons soient ensemencés dans des plans d'eau publics libres d'accès.

L'initiative a été élaborée en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14) et vise notamment à protéger la santé et le bien-être des animaux. Elle est issue d'un partenariat entre le MAPAQ et le MFFP qui contribuent à parts égales à son financement.

DÉFINITIONS

Clientèles privées prioritaires

Clientèles composées de pourvoiries, de clubs et d'associations de pêche, de réserves fauniques, de zones d'exploitation contrôlée (ZEC), de campings et d'étangs de pêche et d'autres acheteurs privés de poissons.

Demandeur

Entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire qui correspond à une personne physique ou morale ou encore à une société et qui formule une demande pour obtenir une aide financière en vertu de cette initiative. Aux fins de la présente initiative, le terme **demandeur** renvoie également au bénéficiaire de l'aide financière ou à son représentant.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Entreprise piscicole (ou pisciculteur)

Personne titulaire d'un permis d'aquaculture en milieu terrestre délivré par le **ministre** de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale (RLRQ, chapitre A-20.2), dont l'activité principale consiste à produire et à commercialiser du poisson pour les marchés de l'alimentation et de l'ensemencement.

Ministères

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

Ministres

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

OBJECTIF GÉNÉRAL

Favoriser la réduction des stocks printaniers des entreprises piscicoles dont la production est destinée, en tout ou en partie, au marché de l'ensemencement aux fins de la pratique de la pêche sportive.

Clientèle admissible

Seules les entreprises qui possèdent un permis d'aquaculture en milieu terrestre valide au moment de la demande et qui respectent la condition suivante sont admissibles à une aide financière :

- Avoir déclaré, dans leur rapport annuel d'activités pour l'année 2018, qu'elles ont transmis au ministère responsable des ventes pour l'ensemencement de 1,5 tonne minimum ou, à défaut de pouvoir respecter cette condition, déposer un registre de leurs stocks de poissons au 1^{er} mai 2020 établissant que le volume d'ensemencement minimal exigé peut être atteint.

Ventes et ensemencements admissibles

Seuls les ventes et les ensemencements suivants, autorisés par un permis de transport et d'ensemencement délivré par le MFFP, sont admissibles à une aide financière :

- Les ventes aux fins d'ensemencement à des **clientèles privées prioritaires**, qui peuvent être réalisées à l'initiative du demandeur et sans autorisation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
- Les ensemencements de plans d'eau publics qui figurent sur une liste des plans d'eau autorisés dressée par le MFFP et qui font l'objet d'une autorisation par ce dernier.

Sélection des demandes

Les demandes d'aide financière sont déposées en continu. Celles qui visent l'ensemencement de plans d'eau publics seront d'abord analysées par un comité directeur conjoint (MAPAQ-MFFP) afin que l'ensemencement soit effectué dans des endroits autorisés qui permettent de minimiser les distances entre le lieu de production et les sites d'ensemencement.

Le comité directeur, sous la responsabilité conjointe du MAPAQ et du MFFP, est composé de représentants des unités administratives suivantes :

- Direction régionale de l'Estuaire et des eaux intérieures (MAPAQ);
- Direction de l'expertise sur la faune aquatique (MFFP);
- Direction générale de la coordination de la gestion de la faune (MFFP).

Aide financière

L'aide financière peut prendre les deux formes suivantes :

- Une subvention d'au plus 20 % pour la vente de poissons ensemencés chez les **clientèles privées prioritaires** dont les activités étaient suspendues en date du 1^{er} mai 2020 sur la base d'un prix

correspondant à 85 % du prix, incluant livraison qui ne peut dépasser 13,20 \$/kg. Ainsi, le client du pisciculteur paie 65 % de ce montant (8,58 \$/kg), le pisciculteur assume une réduction de prix de 15 % (1,98 \$/kg) et la subvention maximale est de 20 % (2,64 \$/kg);

- Une subvention correspondant à un maximum de 85 % du coût de production des poissons ensemencés dans des plans d'eau publics. Aux fins de la présente initiative, le coût de production de 11,22 \$/kg. Ainsi, le pisciculteur assume une quote-part de 15 % (1,68 \$/kg) et la subvention maximale est de 85 % (9,54 \$/kg).

Pour la durée de l'Initiative, l'aide financière maximale par **demandeur** est le moindre des deux montants suivants :

- Soit 25 000 \$;
- Soit un montant déterminé en fonction du volume d'ensemencement déclaré dans le rapport annuel d'exploitation du demandeur pour l'année 2018 et du volume total des ensemencements durant la même année, lequel s'établissait à 653 tonnes ou, pour le **demandeur** qui ne peut pas fournir les volumes d'ensemencement de l'année 2018, un montant déterminé en fonction de l'inventaire au 1^{er} mai 2020.

Une autre année de référence pourra être exceptionnellement prise en considération en vue de fixer le montant de l'aide pour le demandeur dont les volumes d'ensemencement de l'année 2018 seraient inférieurs d'au moins 20 % à celui qui était prévu pour 2020.

Lorsque l'Initiative entrera en vigueur, le **demandeur** admissible recevra une confirmation de l'aide maximale qui s'applique à sa situation.

Modalités de versement

L'aide financière sera versée en un seul versement, après le dépôt des pièces justificatives et de la reddition de comptes exigées dans la lettre de conditions et de modalités administratives du MAPAQ.

Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit déposer, au plus tard le 15 août 2020, une demande écrite à la direction des pêches et de l'aquaculture commerciales de sa région, accompagnée des pièces justificatives attestant des volumes vendus et des prix pratiqués au cours de la période visée par l'Initiative. Les documents à fournir seront précisés dans la lettre de conditions et de modalités administratives du MAPAQ que chaque **demandeur** admissible recevra.

Pour obtenir de l'information additionnelle ou des précisions, le **demandeur** peut communiquer avec la direction des pêches et de l'aquaculture commerciales de sa région.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Admissibilité et maintien de l'aide financière

Le **demandeur** reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement en vigueur, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du **ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**. Il doit

également, pendant toute la durée des versements de l'aide financière, satisfaire aux conditions qui l'ont rendu admissible à l'Initiative. Pour être admissibles à cette initiative, le **demandeur** et ses sous-traitants ne doivent pas être inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Par ailleurs, le **demandeur** et ses sous-traitants ne doivent pas, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter leurs obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par le **ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**.

Cumul des aides financières publiques

Dans le cadre de la présente initiative, aucun cumul d'aides financières publiques n'est autorisé. Par conséquent, toute aide financière consentie, aux mêmes fins, directement ou indirectement, par des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), leurs sociétés d'État ou des **entités municipales** sera déduite de l'aide financière accordée en vertu de la présente initiative. Il incombe au **demandeur** de déclarer la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées.

S'il reçoit une telle aide financière après celle qui lui a été accordée en vertu de la présente initiative, le **demandeur** demeure tenu de le déclarer au **ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation** ou à son représentant et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant obtenu en vertu de la présente initiative.

Disponibilité des fonds

Le **ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter le budget et les montants disponibles. Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect par le **demandeur** de ses obligations en vertu de l'Initiative, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

Contrôle et reddition de comptes

Le **demandeur** devra faire parvenir au **ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation** les données qui permettront à ce dernier d'évaluer les résultats au regard des objectifs de l'Initiative. Minimale, le **demandeur** devra transmettre au **ministre** les données suivantes en même temps que son rapport annuel d'exploitation pour l'année 2020 :

- la ventilation des ventes réalisées au cours de la période couverte par l'initiative avec et sans l'aide financière;
- l'évaluation de l'incidence de l'aide financière sur la gestion des stocks du **demandeur**.

Aux fins de vérification, le **ministre** peut exiger que le **demandeur** fournisse d'autres rapports, documents, preuves de résultats ou pièces justificatives. De plus, à la suite ou au cours de sa participation à l'Initiative, pour permettre d'évaluer les résultats de celle-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une

entrevue sous la direction du personnel du **ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation** ou d'une personne dûment autorisée par ce dernier.

AUTRES DISPOSITIONS

Responsabilités

Une entreprise comptant 50 employés ou plus doit être titulaire d'un certificat de francisation ou être en voie d'en obtenir un, de manière à respecter les dispositions de la Charte de la langue française (RLRO, chapitre C-11, article 139).

Modification

Les **ministres** se réservent le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu de l'Initiative et de l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans préavis.

Résiliation de l'aide financière

Le **ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le **demandeur** devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- Le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes ou encore l'une ou l'autre des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de l'Initiative ainsi que des conditions et des modalités qui en découlent.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou à toute autre date prévue dans cet avis. Le **ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation** se réserve le droit de suspendre les versements et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défaut.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment en cas de non-respect de la finalité de l'Initiative ou de toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le **ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation** adresse un avis écrit au **demandeur** énonçant le motif du refus, de la modification ou de la réduction. Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation** considérera ces documents pour prendre une décision. Les

observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents devront être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'INITIATIVE

L'Initiative entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2021 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signatures

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

(original signé)

(original signé)

PIERRE DUFOUR

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 12 mai 2020

Date 12 mai 2020

Le sous-ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs,

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

(original signé)

(original signé)

MARIO GOSSELIN

RENÉ DUFRESNE

Date 12 mai 2020

Date 12 mai 2020



**Agriculture, Pêcheries
et Alimentation**

Québec 